

09 SEP 2003

**ERNOULT & DEFRETIN**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 18 832 €  
32, rue de Mulhouse  
LILLE (59000)  
LILLE 440 376 713

TRIBUNAL DE COMMERCE

DEPOT DU 09 SEP. 2003

N° 4928  
R.C.S. 440. 376. 713  
R.C. 2002 B 107

74210

**PROCES VERBAL  
DE L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 9 JUILLET 2003**

*L'an Deux mille trois et le neuf juillet à neuf heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.*

Sont présents ou représentés :

- *Monsieur Eric ERNOULT ; propriétaire de 497 parts, ci 497 parts*
- *Monsieur Hugues DEFRETIN, propriétaire de 497 parts, ci 497 parts*

Total des parts présentes ou représentées : 994 parts sur les 1177 parts composant le capital social.

Monsieur Eric ERNOULT préside la séance en qualité de "gérant associé".

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

..../...

09 SEP. 2003  
w) e e

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de LILLE (59000) 32, rue de Mulhouse, à LA MADELEINE (59110) 122, avenue Saint Maur à compter du 8 juillet 2003.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts :

"Article 4" – siège social

Le siège social est fixé : *LA MADELEINE (59110) 122, avenue Saint Maur*

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Eric ERNOULT



Hugues DEFRETIN





**ERNOULT & DEFRETIN**



**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**AU CAPITAL DE 18.832 EUROS**



**122, avenue Saint Maur  
59110 LA MADELEINE**

**440 376 713 RCS LILLE**



**STATUTS MIS A JOUR SUITE A  
L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 9 JUILLET 2003**

-----

**ERNOULT & DEFRETIN**  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 18 832 euros  
Siège social : 32, rue de Mulhouse 59000 LILLE  
440 376 713 RCS LILLE

**STATUTS MIS A JOUR AU 9 JUILLET 2003**

**ARTICLE PREMIER – FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination est : « ERNOULT & DEFRETIN ».

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

**ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

#### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 122, avenue Saint Maur 59110 LA MADELEINE

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté lors de la constitution de la société, le 18/12/2001, la somme de Huit Mille (8 000) Euros à la Banque Scalbert Dupont, agence de Tourcoing, sous le numéro 030.328.01145.

Suivant Assemblée Générale Mixte du 30/04/2002, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire de 10 832 euros pour le porter à 18 832 euros par création de 677 parts nouvelles de seize euros chacune.

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de Dix Huit Mille Huit Cent Trente Deux (18 832) euros. Il est divisé en 1 177 parts de seize (16) euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- |                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------|-----------|
| - M. Eric ERNOULT,<br>Propriétaire de<br>Numérotées de 1 à 497 | 497 parts |
| - M. Stéphane POIVRE,<br>Propriétaire de<br>Numérotée 498      | 1 part    |
| - M. Didier DUMONT,<br>Propriétaire de<br>Numérotée 499        | 1 part    |
| - M. Pierre DE CLERCQ,<br>Propriétaire de<br>Numérotée 500     | 1 part    |

- M. Hugues DEFRETIN  
Propriétaire de  
Numérotées de 501 à 997 497 parts
- M. Patrick WASSELIN  
Propriétaire de  
Numérotée 998 1 part
- M. Bernard VANHOUTTE  
Propriétaire de  
Numérotée 999 1 part
- M. Aimé-Laurent THERET  
Propriétaire de  
Numérotées 1 000 à 1 177 178 parts

TOTAL DU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,  
Soit MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT PARTS 1 177 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 9 – TRANSMISSION DE PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés. Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant des associés, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

#### ARTICLE 10 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

#### ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L.223-28 du Code de Commerce.

#### ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider de la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### ARTICLE 18 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Eric ERNOULT.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale en date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2001 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**ARTICLE 20 – PUBLICITE – POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Monsieur Eric ERNOULT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**Fait à LILLE**

**Le 9 Juillet 2003**

*copie certifiée conforme*

*[Signature]*